

**Arrêté réglementant l'activité des restaurants dans le département du Nord, dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et L 3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment les articles 29 et 40 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 9 juillet 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 9 juillet 2021 sur les mesures sanitaires à mettre en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du même décret, le préfet est « [...] *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord augmente sur la période du 28 juin au 4 juillet, passant de 15 à 18 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département du Nord, passant de 14 % à 42 % sur 7 jours ;

Considérant que le taux d'incidence des principales communes les plus peuplées de la Métropole européenne de Lille (MEL) dépasse le seuil des 20 cas pour 100 000 habitants pour atteindre 31,8 cas pour Lille, 42,5 pour Roubaix, 20,5 cas pour Tourcoing ou encore 22,5 cas pour Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France continue de diminuer progressivement mais demeure néanmoins encore existante avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

Considérant que le « *Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel* », mis en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)), préconise la désignation d'un référent et l'utilisation d'un cahier de rappel dans ce type d'établissement, ayant une activité de restauration ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé, en obligeant les établissements recevant du public ayant une activité de restauration, à tenir un cahier de rappel conformément au « Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel », devient nécessaire dans la gestion de sortie de la crise sanitaire ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication de ce présent arrêté et jusqu'au lundi 2 août 2021, les établissements recevant du public, ayant une activité de restauration, mentionnés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, mettront en place un cahier de rappel numérique ou papier, selon le choix de leur client.

La version numérique du cahier de rappel sera présentée sous le format d'un QR Code à flasher via l'application « TousAntiCovid » (à l'entrée, sur les tables et dans les lieux jugés accessibles et pertinents en rappel). Chaque établissement devra générer son QR Code sur le site officiel : [qrcode.tousanticovid.gouv.fr](http://qrcode.tousanticovid.gouv.fr) qui sera flashé par les clients qui resteront à l'intérieur du lieu. Un QR code spécifique pour le personnel est également disponible et devra être scanné dès le début du service. Sa validité est étendue sur 12h (contrairement à la validité située entre 30 et 120 min pour les QR code à destination des clients).

Sur la version papier, ils mettront en place une fiche de rappel individuelle par client en indiquant leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée, selon le modèle joint.

Les établissements mettront ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie à leur demande pour faciliter la recherche des contacts à risque. Dans tous les cas, ces données devront être détruites après un délai de 15 jours.

### Article 2 :

Chaque établissement désignera un référent en charge de la mise en œuvre de cette mesure inscrite dans le protocole sanitaire qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités en cas de contrôle.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2021**

Le préfet,

  
Michel LALANDE